



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

LES STATUTS SONT MODIFIES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 MARS 2021 COMME SUIT :

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 – Dénomination

1. Sous la dénomination « ***Citoyens Solidaires pour la Formation et l'Entrepreneuriat Réalisons Ensemble (CSFERE)*** », est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est indépendante, laïque et apolitique.

#### ARTICLE 2 – Siège

Le siège de l'association est à Genève en Suisse. L'association a son bureau à La Rue Adrien-Wyss n°1, 1227 Acacias - Genève

#### ARTICLE 3 – Buts et objectifs

Le but de cette association est de développer la citoyenneté, la solidarité, la communauté, en réalisant ensemble des projets, en accompagnant et soutenant les projets des membres de nos quartiers, des forces vives de notre ville et canton par la formation et l'entrepreneuriat. Soutenir l'autonomisation et la création d'opportunités pour que chacun puisse développer son projet professionnel et de vie. L'association a pour objectif de développer une activité dans l'économie sociale.

#### ARTICLE 4 – Les activités

1. L'association développe ses activités afin de devenir une plateforme soutenant les projets professionnels de nos membres par **des formations, des stages et également de l'accompagnement à l'entrepreneuriat.**
2. Elle créera des activités et soutiendra des activités liées à son but et afin de récolter des fonds.

#### ARTICLE 5 – Composition et organisation

Les organes principaux de l'association sont :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Comité
- c. Un bureau exécutif



## TITRE II – DES MEMBRES

### Art. 6 – De la qualité de Membre

1. La qualité de Membre revient à toute personne physique, majeure et capable de discernement, ainsi qu'à toute personne morale, qui adhèrent aux principes et aux idéaux des présents statuts et désireuses d'être parties prenantes aux activités de l'Association.
2. Est Membre sympathisant(e), toute personne physique, majeure et capable de discernement, ainsi que toute personne morale qui manifeste un intérêt effectif aux buts et aux objectifs des présents statuts et qui apporte un soutien à leurs réalisations.
3. Peut-être Membre d'honneur, toute personne physique, majeure et capable de discernement désignée par l'Assemblée générale, sur proposition du comité, en raison de son apport considérable dans la réalisation des buts et des activités poursuivis par l'Association.
4. La demande d'adhésion se fait via le bureau exécutif, qui tient un listing qui doit être daté et signé par le ou la requérant(e). Les personnes morales doivent y joindre une copie de leurs statuts.

### Art. 7 – Droits et devoirs des Membres

1. Les Membres participent aux activités et paient une cotisation. Ils ont le droit de vote, c'est-à-dire le droit d'élire, d'être élu(s), et de participer aux votations.
2. Tous les Membres ont un devoir général de se comporter loyalement et en adéquation avec les idéaux favorisant l'accomplissement des buts de l'Association.
3. Tout Membre est privé(e) de son droit de vote pour les questions relatives à une affaire dont il ou elle est lui ou elle-même, ou l'organe dont il ou elle relève est en cause, ainsi que dans les cas où ils ou elles ne cotisent pas.
4. Nul(le) ne peut à la fois, siéger en qualité de représentant(e) d'une personne morale et en qualité de personne physique.

### Art. 8 – Fin de la qualité de Membre

1. La qualité de Membre se perd par démission, décès ou exclusion.
2. Chaque Membre de l'Association peut se retirer de l'association par lettre écrite, datée et signée, adressée au Bureau Exécutif moyennant un préavis d'un mois.



3. L'exclusion d'un(e) Membre est du ressort du Comité. Toutefois, chaque Membre exclu(e) a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale.
4. Pour les cas graves, l'Association se réserve le droit d'engager des poursuites. Aucune indemnité ni restitution ne sera faite à un(e) Membre du fait de la perte de sa qualité.

## **TITRE III – DES ORGANES**

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 9 – Composition**

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres de l'Association.

#### **Article 10 – Compétences**

1. L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association
2. Ses compétences sont :
  - a) Adopter et modifier les Statuts ;
  - b) Élire et révoquer les Membres du Comité ;
  - c) Approbation des décisions du comité concernant l'exclusion des Membres ;
  - d) Approbation des rapports annuels et des comptes ;
  - e) L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association ;
  - f) Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - g) Prendre connaissance et approuver le rapport annuel de gestion (rapport d'activités et rapport comptable) ;
  - h) Décision de dissolution ou de fusion de l'Association.

#### **Article 11 – Convocation**

1. La session ordinaire de l'Assemblée générale a lieu une fois par an.
2. Elle est convoquée par le Comité 20 jours à l'avance avec mention des points à l'ordre du jour.
3. Les convocations et l'ordre du jour peuvent être envoyés par courrier ou e-mail.
4. L'Assemblée générale peut, pour des raisons impérieuses, être convoquée en session extraordinaire par le Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres.



### **Article 12 – Procédure au sein de l'Assemblée générale**

1. Les membres ont un droit de vote, chaque personne majeure comptant pour une voix.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, excepté pour une dissolution ou fusion, dans ce cas aux 2/3 des membres présents.
3. Un PV de la séance et de ses décisions est disponible à tous les membres.

## **LE COMITÉ**

### **ARTICLE 13 – Le Composition**

1. Il se compose au minimum :
  - a. D'un(e) président(e) ;
  - b. D'un(e) trésorier(rière) de l'organisation ;
  - c. D'un(e) secrétaire générale.
2. Le Comité peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale.
3. L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la Président(e) et du/de la trésorière. Le comité peut déléguer sa signature collective aux deux cogestionnaires du Bureau Exécutif.

### **Article 14 – Constitution, organisation et mandats**

1. Le Comité de l'association est l'organe exécutif de l'association.
2. Il est élu pour 1 (un) an renouvelable par l'Assemblée Générale.
3. Le Comité se compose d'au minimum 3 (trois) et d'au maximum 7 (sept) membres.
4. Le Comité se réunit autant que nécessaire mais minimum 3 (trois) fois par an.
5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
6. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président(e) de la séance, dans le cas où c'est ce dernier ou cette dernière qui préside, compte double.
7. Les attributions des différents Membres du Comité ainsi que toutes autres questions liées à l'organisation au sein du Comité seront réglées par le Règlement d'organisation interne.



### **Article 15 – Compétences**

1. Le Comité a un pouvoir décisionnel, une compétence générale pour gérer, administrer et représenter l'association.
2. Il choisit le(s) gestionnaire(s) de l'association afin de gérer les affaires courantes de l'association (le Bureau Exécutif).
3. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
4. Il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
5. Il veille à l'application des statuts, de règlements et à l'administration des biens de l'association.
6. Le comité règle le mode d'exercice de sa signature sociale.

### **Article 16 – Rémunération**

1. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
2. Les employé(e)s rémunéré(e)s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

### **Article 17 – Démission**

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite aux membres du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet, mais avec un préavis minimum de deux mois.

### **Article 18 – Vacance en cours de mandat.**

1. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
2. Le Comité désigne en cas de besoin des intérimaires pour assurer les tâches importantes, notamment en cas de vacance à un poste.



## TITRE IV - FINANCES

### Article 20 – Ressources financières

1. Les fonds sont utilisés conformément au but social.
2. Les ressources de l'association proviennent au besoin :
  - a) Des cotisations versées par les membres.
  - b) De dons et legs ;
  - c) De parrainage ;
  - d) De subventions publiques et privées ;
  - e) De toute autre ressource ou revenu autorisés par la loi.
3. Dans la mesure des disponibilités de l'association et sous l'approbation du Comité, les membres peuvent être indemnisés pour leurs frais effectifs pour la représentation, la collaboration et l'organisation de manifestations propres à promouvoir les buts de l'association.

### Article 21 – Les comptes

1. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable. Sans que cela soit obligatoire, l'AG ou le comité, selon les besoins de demandes de subventions, peuvent demander qu'un vérificateur des comptes soit nommé et établisse un rapport.
2. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.
3. Les comptes annuels sont disponibles à tous les membres à leur demande.

## TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

### Article 22 – La responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité pour les actes faits en son nom ou pour son compte, et qui seraient en contradiction avec l'esprit des présents Statuts, du Règlement d'organisation interne et/ou de ses directives.

### Article 23 – Révisions des Statuts

1. Les présents Statuts peuvent être révisés partiellement ou totalement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, ou sur une demande expresse de la moitié des Membres se prononçant à la majorité des 2/3.



2. Les propositions de révision sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et envoyées à tous les Membres

#### **Article 24 – Dissolution**

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire.
2. Dans ce cas, le Comité ou ses représentants procèdent à la liquidation de l'Association. Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.
3. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
4. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

#### **Art. 25 – Entrée en Vigueur des Statuts**

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée générale constitutive.

*Fait et adopté à Genève, le*

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A ACCEPTÉ LES PRÉSENTS STATUTS.**

#### **LE COMITÉ**

PRESIDENT : Monsieur Jean-Christophe Augem

TRESORIER : Monsieur Denis AZIRI

SECRETAIRE GENERALE : Madame Cristina Rodriguez

CONSEILLERE SOCIALE : Madame Marie-Françoise Tornay

#### **Pour le bureau exécutif**

Volia Almeida, cogestionnaire

Christine Fontaine Guérin, cogestionnaire